

23-A-0461

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECEMBRE 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des services publics de la métropole européenne de Lille et la bonne administration de l'établissement, notamment par une répartition adaptée des actes à signer entre les responsables de services ;

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 et n° 23-A-0275 du 11 août 2023 sont abrogés ;

Article 2. Délégation de signature des actes listés au présent article et à l'annexe n°6, est accordée par ordre de priorité comme il suit :

TITRE 1 : COMMANDE PUBLIQUE

Chapitre 1 : Passation des marchés et des concessions d'aménagement aux risques de la MEL

- I. Aux Directeurs généraux délégués et Directeur généraux adjoints ainsi qu'à leur adjoint respectif, listés à l'annexe n°1 du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne dans les limites de ses domaines d'intervention, pour les documents et pièces ci-après :**

23-A-0461



Arrêté Du Président

- Passation et exécution des marchés de la deuxième partie du code de la commande publique d'un montant initial inférieur à 90 000 € HT à l'exception des marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement et dès lors que les crédits sont prévus au budget.

En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation.

Les décisions relatives à la passation et l'exécution impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et de procéder à leur règlement.

- Signature de bons de commande d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T. et inférieur ou égal à 200 000 euros H.T.

II. Aux responsables de service listés à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour les documents et pièces ci-après :

- Envoi de renseignements complémentaires à l'initiative de l'acheteur et réponses aux questions des opérateurs économiques ;
- Procès-verbal d'ouverture des plis (candidatures et offres) ;
- Convocation de la commission d'appel d'offres ou du jury après une première réunion sans quorum ;
- Demande de complément de pièces de candidature ;
- Information des candidats non-retenus (stade des candidatures) ;
- Communication des motifs de rejet des candidatures ;
- Invitations à soumissionner ou à participer au dialogue (procédure restreinte) ;
- Demande de précisions, clarifications, perfectionnements, compléments ou confirmations d'engagements sur la teneur des offres ;
- Tout échange avec les soumissionnaires dans le cadre de négociation ou d'un dialogue ;
- Demande de régularisation des offres irrégulières ;
- Demande des documents prévus à l'article R.2144-4 du Code la commande publique ;
- Information des candidats non-retenus (stade des offres) ;
- Courrier de notification ;
- Transmission en préfecture ;
- Information du préfet de la date de notification du marché ;
- Certification du caractère exécutoire (certification de la date d'envoi en préfecture) ;
- Envoi de l'avis d'intention de conclure ;
- Envoi de l'avis d'attribution ;

23-A-0461



Arrêté Du Président

- Information des candidats de la déclaration d'infructuosité ;
- Information des candidats de la déclaration sans suite ;
- Communication des motifs de rejet des offres ;
- Tout document relatif aux demandes d'accès aux documents administratifs liés à la procédure de passation de ou aux pièces contractuelles ;
- Information des candidats non lauréats (concours) ;
- Information des lauréats non retenus (concours).

Chapitre 2 : Exécution des marchés

I. Aux responsables de service listés à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour les documents et pièces ci-après :

- Les reconductions et non-reconductions de marchés dont la signature a été autorisée par l'assemblée délibérante ;
- La fixation des révisions de prix dans les marchés prévoyant un taux de révision périodique ;
- L'envoi des avenants en préfecture ;
- Les courriers de notification des avenants ;
- Les courriers de notification des décisions de prolongations de délai ;
- La convocation de la CAO après une première réunion sans quorum ;
- Les modifications à caractère technique dans les marchés de prestations intellectuelles n'ayant pas d'incidence financière (articles 19 et 23 du CCAG PI 2009 et 2021).

II. Aux responsables de service listés à l'annexe n°3 du présent arrêté, pour les documents et pièces ci-après :

- Les certificats administratifs ;
- Les courriers de main-levée de caution et de garantie ;
- Les courriers de notification d'actes de sous-traitance ;
- Les courriers de notification de décomptes de pénalités ;
- La délivrance de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité en cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés ;
- Tout document relatif aux demandes d'accès aux documents administratifs en matière d'exécution de marchés publics.

III. Aux responsables de service listés à l'annexe n°4 du présent arrêté, pour les documents et pièces ci-après :

- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros H.T. ;

23-A-0461



Arrêté Du Président

- Les ordres de services ;
- Les bordereaux de prix supplémentaires ne nécessitant pas la passation d'un avenant ;
- Les acceptations et refus de sous-traitance en cours de marchés ;
- Le décompte des pénalités de retard ;
- Les états d'acomptes et projet de décompte général en cas de maîtrise d'œuvre interne ;
- Les ouvertures et les fermetures des compteurs ;
- Les décisions de prolongation de délai des marchés de travaux en cas d'intempéries ;
- Les décisions de réception, de non réception, d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet, de levée de réserves ;
- Les décomptes généraux des marchés de travaux.

Chapitre 3 : Passation des concessions de services et de travaux et des concessions d'aménagement aux risques du concessionnaire

I. Au responsable de service indiqué à l'annexe n°5 du présent arrêté, pour les documents et pièces ci-après :

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Envoi de renseignements complémentaires à l'initiative de la MEL et réponses aux questions des opérateurs économiques ;
- Procès-verbal d'ouverture des plis (candidatures et offres) ;
- Demande de complément de pièces de candidature ;
- Envoi du dossier de consultation des entreprises ;
- Information des candidats non-retenus (stade des candidatures) ;
- Communication des motifs de rejet des candidatures ;
- Tout document matérialisant la négociation ;
- Demande de précision sur la teneur des offres ;
- Courrier de notification ;
- Envoi de l'avis d'attribution ;
- Information des candidats de la déclaration d'infructuosité ;
- Information des candidats de la déclaration sans suite ;
- Information des candidats non lauréats (stade des offres) ;
- Communication des motifs de rejet des offres ;
- Envoi de l'avis d'intention de conclure ;
- Registre de dépôts des plis ;
- Convocation de la commission de concession de service (article L.14101-3 du code général des collectivités territoriales) ou de la commission de concession d'aménagement (article R.300-9 du Code de l'urbanisme) après une première réunion sans quorum ;

23-A-0461



Arrêté Du Président

- Transmission en préfecture ;
- Certification du caractère exécutoire (certification de la date d'envoi en préfecture) ;
- Tout document relatif aux demandes d'accès aux demandes administratifs liés à la procédure de passation ou aux pièces contractuelles.

II. Aux responsables des pôles « Réseaux, services et Mobilité Transports », « Développement Territorial et Social » et « Développement économique et Emploi » listés à l'annexe n°5 bis du présent arrêté, dans la limite des attributions de leur direction, service ou unité fonctionnelle, pour les documents et pièces ci-après :

- Les procès-verbaux de remise de bien.

TITRE 2 : ACTES D'ADMISTRATION GENERALE

- Aux responsables de services pour les actes et documents d'administration générale tels que repris à l'annexe n°6 du présent arrêté ;
- Aux Chefs de services, Directeurs, Directeurs généraux délégués, Directeurs généraux adjoints et Directeur général des services, et leurs adjoints respectifs, pour les ordres de mission des agents relevant de leur autorité hiérarchique respective.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service listés aux annexes n° 1 à 6, délégation de signature est accordée à Mmes et MM. les Vice-présidents ou Conseillers communautaires délégués, chacun en ce qui le concerne, au regard de leurs délégations de fonctions, pour la signature des actes visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes et MM. les Vice-présidents ou Conseillers communautaires délégués ; ou encore, pour tout acte ou document relevant des pouvoirs propres du Président n'ayant pas été délégués par ce dernier, délégation de signature des actes et documents afférents est accordée par ordre de priorité :

1. À Monsieur le Vice-président Alain BERNARD ;
2. À Monsieur le Vice-président Christian MATHON ;
3. À Monsieur le Vice-président Michel COLIN ;
4. Aux Directeurs généraux adjoints des services ou Directeurs généraux délégués, ainsi que leur adjoint respectif, chacun dans son domaine d'intervention tel que décrit à l'annexe n°1 du présent arrêté et au regard de l'objet de l'acte ou document à signer ;
5. À Monsieur le Directeur général des services, Marc Pons de Vincent.



Arrêté Du Président

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

18 DEC. 2023

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the official seal of the Métropole Européenne de Lille. The seal is circular, with the text 'MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE' around the top and '022' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a lion and a sun.